



Recueil officiel des lois fédérales

N° 30 5 août 1997



Convention sur le brevet européen

1646 – Arrêté fédéral

1647 – Acte portant révision de l'article 63 de la Convention

1650 Délivrance de brevets européens. Règlement d'exécution de la Convention

1654 Redevances de route. Accord multilatéral



**Arrêté fédéral
concernant la révision de l'article 63 de la Convention
sur la délivrance de brevets européens
(Convention sur le brevet européen)**

du 31 janvier 1995

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 8 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 18 août 1993¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ La révision du 17 décembre 1991 de l'article 63 de la Convention du 5 octobre 1973²⁾ sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen) est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier ce traité.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

Conseil des Etats, 16 juin 1994

Le président: Jagmetti

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 31 janvier 1995

Le président: Claude Frey

Le secrétaire: Duvillard

N36197

¹⁾ FF 1993 III 666

²⁾ RS 0.232.142.2

Acte portant révision de l'article 63 de la Convention du 5 octobre 1973 sur la délivrance de brevets européens

(Convention sur le brevet européen)

Adopté à Munich le 17 décembre 1991

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 31 janvier 1995¹⁾

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 4 juillet 1995

Entré en vigueur pour la Suisse le 4 juillet 1997

Texte original

Préambule

Les Etats contractants de la Convention²⁾ sur le brevet européen,
désireux de continuer à œuvrer en faveur du progrès technique et du développe-
ment économique en Europe,

soucieux de tenir compte d'évolutions actuelles dans la législation de certains
Etats contractants,

considérant que les délais nécessaires à l'obtention d'autorisations administratives
requis pour la mise sur le marché de certains produits peuvent entraîner une
réduction considérable de la période d'exploitation de brevets européens se
rapportant à ces produits,

considérant de surcroît que de tels produits sont obtenus après des recherches,
souvent longues et coûteuses, que les Etats contractants désirent encourager,

considérant qu'il convient dès lors de mettre les Etats contractants en mesure de
prévoir une compensation de la réduction de la période susvisée d'exploitation,
sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Le texte de l'article 63 de la Convention sur le brevet européen est modifié comme
suit:

Article 63 Durée du brevet européen

(1) La durée du brevet européen est de vingt années à compter de la date de
dépôt de la demande.

(2) Le paragraphe 1 ne saurait limiter le droit d'un Etat contractant de prolonger
la durée d'un brevet européen ou d'accorder une protection correspondante dès
l'expiration de cette durée aux mêmes conditions que celles applicables aux
brevets nationaux,

¹⁾ RO 1997 1646

²⁾ RS 0.232.142.2

- a) pour tenir compte d'un état de guerre ou d'un état de crise comparable affectant ledit Etat;
 - b) si l'objet du brevet européen est un produit ou un procédé de fabrication ou une utilisation d'un produit qui, avant sa mise sur le marché dans cet Etat, est soumis à une procédure administrative d'autorisation instituée par la loi.
- (3) Les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent aux brevets européens délivrés conjointement pour tout groupe d'Etats contractants visé à l'article 142.
- (4) Tout Etat contractant qui prévoit une prolongation de la durée du brevet ou une protection correspondante conformément au paragraphe 2, lettre b), peut, sur la base d'un accord conclu avec l'Organisation, transférer à l'Office européen des brevets des tâches afférentes à l'application de ces dispositions.

Article 2 Signature – Ratification

- (1) Le présent acte de révision est ouvert jusqu'au 17 juin 1992 à la signature des Etats contractants.
- (2) Le présent acte de révision est soumis à ratification; les instruments de ratification sont déposés auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Article 3 Adhésion

- (1) Le présent acte de révision est ouvert jusqu'à son entrée en vigueur à l'adhésion:
- a) des Etats contractants,
 - b) des Etats qui ratifient la Convention sur le brevet européen ou qui y adhèrent.
- (2) Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Article 4 Entrée en vigueur

Le texte révisé de l'article 63 de la Convention sur le brevet européen entre en vigueur, soit deux ans après le dépôt du dernier des instruments de ratification ou d'adhésion de neuf Etats contractants, soit le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion de celui des Etats contractants qui procède le dernier de tous à cette formalité, si cette date est antérieure.

Article 5 Transmissions et notifications

- (1) Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne établit des copies certifiées conformes du présent acte de révision et les transmet aux gouvernements des Etats signataires ou adhérents, aux gouvernements des autres Etats contractants ainsi qu'aux gouvernements des Etats qui peuvent adhérer à la Convention sur le brevet européen en vertu de l'article 166, paragraphe 1, lettre a).

(2) Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne notifie aux gouvernements des Etats visés au paragraphe 1:

- a) le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion;
- b) la date d'entrée en vigueur du présent acte de révision.

En foi de quoi, les plénipotentiaires désignés à cette fin, après avoir présenté leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont signé le présent acte de révision.

Fait à Munich, le dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze en un exemplaire rédigé en langues allemande, anglaise et française, les trois textes faisant également foi. Cet exemplaire est déposé aux archives du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Suivent les signatures

Champ d'application de l'Acte le 4 juillet 1997

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Allemagne	25 juin	1993	4 juillet	1997
Autriche	30 juillet	1993	4 juillet	1997
Belgique	12 novembre	1996	4 juillet	1997
Danemark	12 janvier	1993	4 juillet	1997
Finlande	8 septembre	1996	4 juillet	1997
France	19 août	1994	4 juillet	1997
Grèce	27 juin	1994	4 juillet	1997
Italie	6 juillet	1995	4 juillet	1997
Liechtenstein	27 juillet	1995	4 juillet	1997
Monaco	25 juin	1996	4 juillet	1997
Pays-Bas	29 octobre	1992	4 juillet	1997
Portugal	28 août	1995	4 juillet	1997
Royaume-Uni	2 novembre	1992	4 juillet	1997
Suède	7 décembre	1992	4 juillet	1997
Suisse	4 juillet	1995	4 juillet	1997

Règlement d'exécution du 5 octobre 1973 de la Convention sur la délivrance de brevets européens

RS 0.232.142.21; RO 1977 1780

Décision du 14 juin 1996 modifiant le règlement d'exécution

Entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1996

Texte original

Article premier

Les règles 28 et 28^{bis} CBE sont remplacées par les textes suivants:

Règle 28 Dépôt de matière biologique

(1) Lorsqu'une invention comporte l'utilisation d'une matière biologique ou qu'elle concerne une matière biologique, à laquelle le public n'a pas accès et qui ne peut être décrite dans la demande de brevet européen de façon à permettre à un homme du métier d'exécuter l'invention, celle-ci n'est considérée comme exposée conformément aux dispositions de l'article 83 que si:

- a) un échantillon de la matière biologique a été déposé, au plus tard à la date de dépôt de la demande, auprès d'une autorité de dépôt habilitée;
- b) la demande telle que déposée contient les informations pertinentes dont dispose le demandeur sur les caractéristiques de la matière biologique;
- c) la demande comporte l'indication de l'autorité de dépôt et le numéro d'ordre de la matière biologique déposée, et
- d) lorsque la matière biologique a été déposée par une personne autre que le demandeur, le nom et l'adresse du déposant sont mentionnés dans la demande et est fourni à l'Office européen des brevets un document prouvant que le déposant a autorisé le demandeur à se référer dans la demande à la matière biologique déposée et a consenti sans réserve et de manière irrévocable à mettre la matière déposée à la disposition du public, conformément à la présente règle.

(2) Les indications mentionnées au paragraphe 1, lettre c), et, le cas échéant, lettre d) peuvent être communiquées

- a) dans un délai de seize mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité, le délai étant réputé observé si les indications sont communiquées jusqu'à la fin des préparatifs techniques en vue de la publication de la demande de brevet européen;
- b) jusqu'à la date de présentation d'une requête tendant à avancer la publication de la demande;

- c) dans un délai d'un mois après la notification, faite par l'Office européen des brevets au demandeur, qu'il existe un droit de consulter le dossier en vertu de l'article 128, paragraphe 2.

Est applicable celui des délais qui expire le premier. Du fait de la communication de ces indications, le demandeur est considéré comme consentant sans réserve et de manière irrévocable à mettre la matière biologique déposée à la disposition du public, conformément aux dispositions de la présente règle.

(3) A compter du jour de la publication de la demande de brevet européen, la matière biologique déposée est accessible à toute personne qui en fait la requête et, avant cette date, à toute personne ayant le droit de consulter le dossier en vertu de l'article 128, paragraphe 2. Sous réserve du paragraphe 4, cette accessibilité est réalisée par la remise au requérant d'un échantillon de la matière biologique déposée.

Cette remise n'a lieu que si le requérant s'est engagé à l'égard du demandeur ou du titulaire du brevet à ne pas communiquer à des tiers la matière biologique ou une matière biologique qui en est dérivée et à n'utiliser cette matière qu'à des fins expérimentales jusqu'à la date à laquelle la demande de brevet est rejetée ou retirée ou réputée retirée, ou le brevet européen s'éteint dans tous les Etats contractants désignés, à moins que le demandeur ou le titulaire du brevet ne renonce expressément à un tel engagement.

L'engagement de n'utiliser la matière biologique qu'à des fins expérimentales n'est pas applicable dans la mesure où le requérant utilise cette matière pour une exploitation résultant d'une licence obligatoire. L'expression «licence obligatoire» est entendue comme couvrant les licences d'office et tout droit d'utilisation dans l'intérêt public d'une invention brevetée.

(4) Jusqu'à la fin des préparatifs techniques en vue de la publication de la demande, le demandeur peut informer l'Office européen des brevets que,

- a) jusqu'à la publication de la mention de la délivrance du brevet européen ou, le cas échéant,
b) pendant vingt ans à compter de la date du dépôt de la demande, si cette dernière est rejetée, retirée ou réputée retirée,

l'accessibilité prévue au paragraphe 3 ne peut être réalisée que par la remise d'un échantillon à un expert désigné par le requérant.

(5) Peut être désignée comme expert:

- a) toute personne physique, à condition que le requérant fournisse la preuve, lors du dépôt de la requête, que le demandeur a donné son accord à cette désignation;
b) toute personne physique qui a la qualité d'expert agréé par le Président de l'Office européen des brevets.

La désignation est accompagnée d'une déclaration de l'expert par laquelle il assume à l'égard du demandeur l'engagement visé au paragraphe 3, et ce, soit jusqu'à la date à laquelle le brevet européen s'éteint dans tous les Etats désignés, soit jusqu'à la date visée au paragraphe 4, lettre b), dans le cas où la demande a été

rejetée, retirée ou est réputée retirée, le requérant étant considéré comme un tiers.

(6) Au sens de la présente règle, on entend:

- a) par matière biologique, toute matière contenant une information génétique qui est autoreproductible ou reproductible dans un système biologique;
- b) par matière biologique dérivée aux fins du paragraphe 3 toute matière qui présente encore les caractéristiques de la matière déposée essentielles à la mise en œuvre de l'invention. Les engagements visés au paragraphe 3 ne font pas obstacle à un dépôt d'une matière biologique dérivée, nécessaire aux fins de la procédure en matière de brevets.

(7) La requête mentionnée au paragraphe 3 est adressée à l'Office européen des brevets au moyen d'une formule agréée par cet office. L'Office européen des brevets certifie sur cette formule qu'une demande de brevet européen faisant état du dépôt de la matière biologique a été déposée et que le requérant ou l'expert qu'il a désigné a droit à la remise d'un échantillon de cette matière. La requête est également adressée à l'Office européen des brevets après la délivrance du brevet européen.

(8) L'Office européen des brevets transmet à l'autorité de dépôt, ainsi qu'au demandeur ou au titulaire du brevet, une copie de la requête assortie de la certification prévue au paragraphe 7.

(9) Le Président de l'Office européen des brevets publie au Journal officiel de l'Office européen des brevets la liste des autorités de dépôt habilitées et des experts agréés aux fins de l'application de la présente règle.

Règle 28^{bis} Nouveau dépôt de matière biologique

(1) Si de la matière biologique déposée conformément à la règle 28, paragraphe 1, cesse d'être accessible auprès de l'autorité qui a reçu ce dépôt:

- a) parce que cette matière biologique n'est plus viable,
- b) ou que, pour d'autres raisons, l'autorité de dépôt n'est pas à même d'en fournir des échantillons,

et si aucun échantillon de la matière biologique n'a été transféré à une autre autorité de dépôt, habilitée aux fins de la règle 28, auprès de laquelle la matière biologique reste accessible, l'interruption de l'accessibilité est réputée non avenue à condition qu'un nouveau dépôt de la matière biologique initialement déposée ait été effectué dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle cette interruption a été notifiée au déposant de la matière biologique par l'autorité de dépôt et qu'une copie du récépissé de dépôt délivré par l'autorité de dépôt, accompagnée de l'indication du numéro de la demande de brevet européen ou du brevet européen, ait été communiquée à l'Office européen des brevets dans un délai de quatre mois à compter de la date du nouveau dépôt.

(2) Dans le cas prévu au paragraphe 1, lettre a), le nouveau dépôt est effectué auprès de l'autorité de dépôt qui a reçu le dépôt initial; dans les cas prévus au paragraphe 1, lettre b), il peut être effectué auprès d'une autre autorité de dépôt habilitée aux fins de la règle 28.

(3) Si l'autorité de dépôt auprès de laquelle a été effectué le dépôt initial n'est plus habilitée aux fins de la règle 28, soit totalement, soit à l'égard du type de matière biologique auquel l'échantillon déposé appartient, ou si cette autorité de dépôt a cessé, temporairement ou définitivement, d'exercer ses fonctions en ce qui concerne la matière biologique déposée, et si la notification mentionnée au paragraphe 1 n'est pas faite dans les six mois suivant cet événement, le délai de trois mois défini au paragraphe 1 commence à courir à la date à laquelle le Journal officiel de l'Office européen des brevets a mentionné cet événement.

(4) Tout nouveau dépôt est accompagné d'une déclaration signée par le déposant, certifiant que la matière biologique qui fait l'objet du nouveau dépôt est la même que celle qui faisait l'objet du dépôt initial.

(5) Si le nouveau dépôt a été fait conformément au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets du 28 avril 1977¹⁾, les dispositions de ce traité prévalent.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} octobre 1996.

N39136

¹⁾ RS 0.232.145.1

Accord multilatéral du 12 février 1981 relatif aux redevances de route

RS 0.748.112.12; RO 1986 1588

I

Conditions d'application du système

Modification des annexes 2 et 3

Conformément à la décision prise par la Commission élargie le 16 juillet 1997, les modifications suivantes sont entrées en vigueur le 1^{er} août 1997:

N39414

Annexe 2

Taux unitaires (de base) applicables à partir du 1^{er} août 1997

Approuvés par la Commission élargie le 16 juillet 1997

Etats	Taux unitaire global	Taux de change appliqués		
Belgique-Luxembourg	68,39 ECU	1 ECU =	39,3520	BEF
Allemagne	72,89 ECU	1 ECU =	1,91115	DEM
France	61,89 ECU	1 ECU =	6,50787	FRF
Royaume-Uni	75,01 ECU	1 ECU =	0,813841	GBP
Pays-Bas	55,76 ECU	1 ECU =	2,14253	NLG
Irlande	21,20 ECU	1 ECU =	0,788059	IEP
Suisse	80,39 ECU	1 ECU =	1,56306	CHF
Portugal (Lisbonne)	36,19 ECU	1 ECU =	195,200	PTE
Autriche	59,72 ECU	1 ECU =	13,4475	ATS
Espagne	51,65 ECU	1 ECU =	161,095	ESP
Espagne (Canaries)	48,50 ECU	1 ECU =	161,095	ESP
Portugal (Santa Maria)	12,72 ECU	1 ECU =	195,200	PTE
Grèce	35,15 ECU	1 ECU =	303,798	GRD
Turquie	48,57 ECU	1 ECU =	112 870,0	TRL
Malte	43,66 ECU	1 ECU =	0,457648	MTL
Chypre	22,90 ECU	1 ECU =	0,588890	CYP
Hongrie	21,54 ECU	1 ECU =	198,814	HUF
Norvège	50,96 ECU	1 ECU =	8,19539	NOK
Danemark	54,66 ECU	1 ECU =	7,36091	DKK
Slovénie	76,33 ECU	1 ECU =	170,483	SIT
République tchèque	49,09 ECU	1 ECU =	33,7305	CZK
Suède	46,80 ECU	1 ECU =	8,42542	SEK
Italie	65,21 ECU	1 ECU =	1 929,22	ITL
Slovaquie	68,67 ECU	1 ECU =	38,9975	SKK

Annexe 3

Tarifs pour les vols visés à l'article 8 des conditions d'application pour un aéronef dont le coefficient poids est égal à un (50 tonnes métriques) à partir du 1^{er} août 1997

Approuvés par la Commission élargie le 16 juillet 1997

Aérodromes de départ (ou de première destination) situés	Aérodromes de première destination (ou de départ)	Montant de la redevance en ECU
<i>Zone I</i>		
(entre 14° O et 110° O et au nord de 55° N excepté l'Islande)	Frankfurt	1157.26
	København	512.37
	London	734.66
	Paris	985.12
	Prestwick	384.80
<i>Zone II</i>		
(entre 40° O et 110° O et 28° N et 55° N)	Abidjan	164.72
	Amman	2052.81
	Amsterdam	725.97
	Athinai	1816.07
	Bahrain	1886.98
	Bâle-Mulhouse	862.61
	Banjul	159.64
	Barcelona	775.04
	Belfast	184.56
	Berlin	1078.82
	Birmingham	408.48
	Bordeaux	500.95
	Bristol	405.85
	Bruxelles	718.25
	Bucuresti	1481.13
	Budapest	1426.09
	Cairo	2083.69
	Cardiff	267.01
	Casablanca	355.56
	Dakar	159.51
Dublin	118.31	
Düsseldorf	839.49	
East Midlands	382.56	
Frankfurt	954.97	
Genève	867.04	
Glasgow	273.04	

Aérodromes de départ (ou de première destination) situés	Aérodromes de première destination (ou de départ)	Montant de la redevance en ECU
	Göteborg	830.28
	Hamburg	910.46
	Helsinki	688.78
	Istanbul/Atatürk	1463.11
	Jeddah	1970.63
	Johannesburg, Jan Smuts	159.89
	Kiev	1228.47
	København	634.08
	Köln-Ronn	877.40
	Lagos	160.40
	Larnaca	1975.45
	Las Palmas, Gran Canaria	499.01
	Leeds and Bradford	401.57
	Lille	625.48
	Lisboa	389.22
	London	477.82
	Luxembourg	858.69
	Lyon	746.46
	Maastricht	767.41
	Madrid	578.42
	Malaga	620.98
	Manchester	335.88
	Manston	539.59
	Marseille	883.20
	Milano	1035.01
	Monrovia	159.64
	Moskva	862.89
	München	1158.68
	Nantes	435.74
	Napoli-Capodichino	1407.06
	Newcastle	386.44
	Nice	922.97
	Oostende	608.29
	Oslo	297.61
	Paris	663.43
	Ponta Delgada, Açores	165.61
	Porto	283.13
	Praha	1189.72
	Prestwick	248.46
	Riyadh	1956.24
	Roma	1268.48
	Sal I., Cabo Verde	159.51

Aérodromes de départ (ou de première destination) situés	Aérodromes de première destination (ou de départ)	Montant de la redevance en ECU
	Santa Maria, Açores	177.19
	Santiago, España	271.61
	Shannon	80.56
	Sofia	1410.19
	Stockholm	507.63
	Stuttgart	980.26
	Tel-Aviv	2086.49
	Tenerife	460.01
	Torino	997.47
	Toulouse-Blagnac	658.71
	Venezia	1286.05
	Warszawa	980.30
	Wien	1344.45
	Zürich	982.58

Zone III

(à l'ouest de 110° O et entre 28° N et 55° N)

Amsterdam	809.67
Düsseldorf	930.09
Frankfurt	1035.24
Genève	1122.63
Glasgow	343.55
Helsinki	617.62
København	581.05
Köln-Bonn	924.03
London	704.95
Luxembourg	985.47
Madrid	455.81
Manchester	545.27
Milano	1293.88
Moskva	570.24
München	1366.84
Paris	903.88
Prestwick	343.55
Roma	1309.71
Shannon	76.74
Warszawa	650.68
Zürich	1170.58

Zone IV

(à l'ouest de 40° O et entre 20° N et 28° N incluant le Mexique)

Amsterdam	747.28
Barcelona	917.79
Berlin	881.50

Aérodromes de départ (ou de première destination) situés	Aérodromes de première destination (ou de départ)	Montant de la redevance en ECU
	Bruxelles	719.76
	Düsseldorf	885.92
	Frankfurt	947.82
	Hamburg	904.62
	Helsinki	727.79
	Köln-Bonn	864.18
	Las Palmas, Gran Canaria	595.35
	Lisboa	454.87
	London	497.76
	Luxembourg	908.67
	Madrid	609.22
	Manchester	344.73
	Milano	1005.67
	München	1115.51
	Paris	634.34
	Praha	1164.63
	Roma	1199.29
	Sal I., Cabo Verde	104.18
	Salzburg	1143.67
	Santa Maria, Açores	178.21
	Santiago, España	464.04
	Shannon	169.60
	Wien	1298.65
	Zürich	929.18
<i>Zone V</i>		
(à l'ouest de 40° O et entre l'équateur et 20° N)	Amsterdam	903.14
	Bâle-Mulhouse	968.61
	Barcelona	929.67
	Berlin	1266.15
	Bordeaux	823.55
	Bruxelles	820.94
	Düsseldorf	1022.76
	Frankfurt	1046.96
	Glasgow	358.15
	Hamburg	1075.36
	Hannover	1057.88
	Helsinki	1194.20
	København	1353.70
	Köln-Bonn	996.09
	Las Palmas, Gran Canaria	609.20
	Lille	901.55

Aérodromes de départ (ou de première destination) situés	Aérodromes de première destination (ou de départ)	Montant de la redevance en ECU
	Lisboa	539.61
	London	669.93
	Lyon	972.76
	Madrid	714.61
	Manchester	406.23
	Marseille	1141.28
	Milano	1117.06
	München	1150.60
	Nantes	792.62
	Paris	868.08
	Porto	524.83
	Porto Santo, Madeira	346.67
	Prestwick	358.15
	Roma	1466.96
	Salzburg	1168.93
	Santa Maria, Açores	233.16
	Santiago, España	546.96
	Shannon	277.55
	Stuttgart	991.17
	Tenerife	604.35
	Toulouse-Blagnac	952.26
	Wien	1354.80
	Zürich	1087.40

II

Champ d'application de l'accord le 1^{er} août 1997, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Bulgarie	28 avril	1997 A	1 ^{er} juin	1997
Croatie	7 janvier	1997 A	1 ^{er} mars	1997
Slovaquie	26 novembre	1996 A	1 ^{er} janvier	1997

N39414

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1986 1651, 1987 1157, 1989 473, 1990 1871, 1993 3440, 1994 1802 et 1997 164.

AS-1997-30 vom 05.08.1997 (S. 1645-1660)

RO-1997-30 du 05.08.1997 (p. 1645-1660)

RU-1997-30 del 05.08.1997 (p. 1645-1660)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1997
Année	
Anno	
Band	1997
Volume	
Volume	
Heft	30
Cahier	
Numero	
Datum	05.08.1997
Date	
Data	
Seite	1645-1660
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 432

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.